

COMMUNE D'ORBE
REGLEMENT COMMUNAL
sur le plan d'extension et la police
des constructions (RPE)

Colonne de gauche =

rgt actuel du 23.5.1986

Article 2.-

La Municipalité établit :

1. le plan directeur d'extension;
2. le plan des zones,
et au fur et à mesure des besoins;
3. des plans d'extension;
4. des plans de quartier;
5. des règlements.

Article 4

Le plan directeur d'extension est un avant-projet des lignes générales du développement de la Commune d'Orbe. Il indique principalement le tracé des voies de communication, les places, les parcs publics et les limites des diverses zones. Il ne comporte pour la Commune aucune obligation et pour les propriétaires, aucune limitation de leurs droits. Il peut être consulté en tout temps par les intéressés au greffe municipal.

Chapitre II

Plan des zones

Article 5

Le territoire de la Commune est divisé en neuf zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposé au Greffe municipal :

1. zone de la vieille ville;
2. zone d'habitation collective;
3. zone de villas;
4. zone industrielle A;
5. zone industrielle B;
6. zone de verdure;
7. zone agricole;
8. zone intermédiaire;
9. zone des Etablissements de la Plaine de l'Orbe.

COMMUNE D'ORBE
REGLEMENT SUR LE PLAN GENERAL
D'AFFECTATION ET SUR LES CONSTRUCTIONS
(RPAC)

Colonne de droite =

projet de modification et d'adaptation à la LATC cantonale (les phrases ou notes soulignées sont nouvelles).

Article 2.-

La Municipalité établit :

1. le plan directeur communal;
2. le plan général d'affectation,
et au fur et à mesure des besoins :
3. des plans partiels d'affectation;
4. des plans de quartier;
5. des règlements.

Article 4

Le plan directeur détermine les
objectifs d'aménagement de la Commune.

Il peut être consulté en tout temps par les intéressés au greffe municipal.

Chapitre II

Plan général d'affectation

Article 5

Le territoire de la Commune est divisé en dix zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur un plan déposé au Greffe municipal :

1. zone de la vieille ville : III
2. zone d'habitation collective : II
3. zone de villas : II
4. zone industrielle A : IV
5. zone industrielle B : III
6. zone de verdure : II
7. zone agricole : III
8. zone intermédiaire
9. zone des Etablissements de la Plaine de l'Orbe : III
10. aire forestière (délimitation

II. Zone d'habitation collective

Article 20

L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur une même propriété.

Alinéa 2 : nouveau

Alinéa 3 : nouveau

Article 21

Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci. Sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique, l'implantation est parallèle à l'alignement. A défaut de plan d'alignement, les constructions seront implantées, en principe, parallèlement aux courbes de niveau.

Article 22

La distance minimum entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines est déterminée par la longueur du bâtiment.

1. La distance minimum dès la grande façade est de 8 m. jusqu'à une longueur de bâtiment de 25 m. Cette distance est augmentée de 0.20 m. pour chaque mètre en plus de longueur du bâtiment.
2. La distance minimum dès la petite

indicative).

Les chiffres indiqués en regard des zones définissent leur degré de sensibilité au sens de l'Ordonnance fédérale contre le bruit, du 15 décembre 1986.

II. Zone d'habitation collective

Article 20

Alinéa 1 inchangé

La longueur maximale des façades est de 40 m.

Les parcelles de terrain dont la superficie est supérieure à 3'000 m² doivent faire l'objet, avant toute demande de permis de construire, d'un plan d'ensemble admis par la Municipalité. En cas de désaccord, la Municipalité peut exiger avant toute autorisation de bâtir, l'établissement d'un plan de quartier.

Article 21

Les constructions peuvent être implantées sur la limite des constructions ou en retrait de celle-ci. Sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique, l'implantation est parallèle à la limite des constructions. A défaut de plan fixant la limite des constructions, les constructions seront implantées, en principe, parallèlement aux courbes de niveau.

Article 22

La distance minimum entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines est de 8 m. dès la grande façade et de 6 m. dès la petite façade.

façade est de 8 m. jusqu'à une longueur de bâtiment de 40 m. Cette distance est augmentée de 0.10 m. pour chaque mètre en plus de longueur du bâtiment.

3. La distance minimum dès la façade visible d'un garage souterrain tel que défini à l'article suivant est de 6 m.

Article 23

La superficie bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la surface bâtie, des garages souterrains, des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons et balcons, ainsi que des installations sportives ou de loisirs à ciel ouvert.

Les dépendances autorisées en vertu de l'article 22 du règlement cantonal (RCAT), à l'exclusion des garages souterrains, seront comptées dans le calcul de la surface bâtie pour le 50 % de leur surface réelle si le bâtiment principal n'a qu'un étage sur rez et pour le 30 % de leur surface réelle si le bâtiment principal compte deux étages sur rez.

Sont considérés comme garages souterrains les garages dont une face au plus est entièrement visible une fois le terrain aménagé et dont la moitié au moins du volume est située au-dessous du niveau du terrain naturel. Leur toiture doit de plus être recouverte d'une couche de terre végétale d'une épaisseur égale ou supérieure à 50 cm., à moins qu'elle ne serve de voie d'accès.

Alinéa 5 nouveau :

Article 24

Le nombre d'étages est limité à deux sur rez-de-chaussée, soit trois niveaux au total.

Article 23

Alinéa 1 inchangé.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la surface bâtie, des abris de protection civile et des garages souterrains, des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, ainsi que des installations sportives ou de loisirs à ciel ouvert.

Les autres dépendances définies à l'article 39 du règlement cantonal (RATC) seront comptées dans le calcul de la surface bâtie pour le 50 % de leur surface.

Sont considérés comme garages souterrains les garages dont une face au plus est entièrement visible une fois le terrain aménagé et dont la moitié au moins du volume est située au-dessous du niveau du terrain naturel. Leur toiture doit de plus être recouverte d'une couche de terre végétale d'une épaisseur égale ou supérieure à 40 cm., à moins qu'elle ne serve de voie d'accès.

La distance minimum dès la façade visible est de 5 m. Pour les autres façades, cette distance est de 3 m.; elle peut être réduite par accord entre voisins.

* Article 24

Alinéa 1 inchangé.

V. 1.3.2

Les combles ne sont pas habitables

Lorsqu'il existe une forte différence de niveau entre la chaussée et le terrain naturel, ou lorsque la déclivité naturelle du terrain le permet, la Municipalité peut autoriser, exceptionnellement, des locaux habitables au-dessous du rez-de-chaussée, dans une partie seulement de l'étage inférieur.

Article 27

La Municipalité peut fixer le nombre de places de parc pour véhicules que les propriétaires doivent aménager à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place de parc et demie par logement. Les emplacements de stationnement doivent être prévus en dehors des terrains frappés d'alignement.

Si le terrain nécessaire fait défaut, ou si des raisons techniques ou de circulation l'en empêchent, le propriétaire versera à la Commune une contribution compensatoire, destinée au fonds d'aménagement de places de stationnement publiques, de fr. 5'000.- par place manquante.

III. Zone de villas

Article 28

Cette zone est destinée aux villas et maisons familiales, soit à des

Si les combles sont habitables, ils comptent pour un niveau.

Sur les terrains à forte pente ou lorsqu'il existe une grande différence d'altitude entre la voie et le terrain constructible, la Municipalité peut autoriser la réalisation d'un niveau supplémentaire pour autant que cette mesure s'inscrive dans le cadre d'un aménagement cohérent du quartier ou de la rue où se situe le projet et que les proportions du bâtiment soient acceptables.

Article 27

La Municipalité peut fixer le nombre de places de parc pour véhicules que les propriétaires doivent aménager à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place de parc et demie par logement. Sauf convention contraire, les places de stationnement doivent être implantées en arrière de la limite des constructions fixée le long des voies de circulation.

Si des impératifs techniques empêchent la réalisation des places de stationnement nécessaires, le propriétaire peut être dispensé de réaliser tout ou partie de cet équipement. Dans ce cas, il doit verser à la Commune une contribution compensatoire au profit d'un fonds d'aménagement de places de stationnement publiques. Cette contribution est fixée à fr. 5'000.- par place manquante.

Article 27 bis (nouveau)

Les bâtiments d'habitation comprenant plusieurs logements doivent être dotés d'une place de jeux et de détente réservée aux habitants. La Municipalité peut fixer la superficie minimum de cet équipement; elle peut renoncer à l'exiger à proximité d'un équipement public correspondant.

III. Zone de villas

Article 28

Cette zone est destinée aux villas et maisons familiales, soit à des

constructions comportant au plus un appartement par étage.

Des établissements artisanaux ou commerciaux peuvent y être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'habitation et ne compromettent pas le caractère du quartier.

Article 29

L'ordre non contigu, tel qu'il est défini à l'article 20, est obligatoire.

Les articles 21, 22, chiffre 3, 23 alinéas 2, 3, 4 et 5, et 27, sont applicables.

Article 30

La distance entre un bâtiment et les limites de propriétés voisines est de 6 m. au minimum.

Article 31

La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

La surface minimale des parcelles à bâtir ne peut être inférieure à 800 m², à raison d'une seule construction principale par parcelle.

Article 32

Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m².

Pour les bâtiments d'habitation de 80 à 100 m², le nombre des étages est limité à un rez-de-chaussée. La hauteur au faîte est de 8 m. au maximum.

Pour les bâtiments de plus de 100 m² de surface, le nombre des étages est limité à deux étages (un étage sur rez). La hauteur au faîte est limitée à 9 m.

Alinéa 4 nouveau :

Article 33

La Municipalité peut autoriser

constructions comportant au plus deux appartements.

Des activités artisanales ou commerciales peuvent y être autorisées à titre exceptionnel, pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à l'habitation et ne compromettent pas le caractère du quartier.

Article 29

Les articles 21, 23, al. 2, 3, 4 et 5, sont applicables.

Article 30

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 5 m. au minimum.

Article 31

La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle.

La surface minimale des parcelles à bâtir ne peut être inférieure à 700 m².

Article 32

Alinéa 1 inchangé.

Alinéa 2 inchangé.

= rez + combles habitables

Alinéa 3 inchangé.

= rez + 1^{er} + combles habitables

Dans les deux cas, les combles sont habitables.

Article 33

La Municipalité peut autoriser la

la construction de villas jumelles ou mitoyennes aux conditions suivantes: construction de villas mitoyennes ou jumelées aux conditions suivantes :

- | | |
|--|---|
| 1. La longueur cumulée des bâtiments est limitée à 30 m. | 1. La longueur cumulée des bâtiments est limitée à 30 m. |
| 2. La distance réglementaire à observer aux limites des propriétés voisines se calculera conformément à l'article 22. La longueur totale des bâtiments sera prise en considération pour ce calcul. | 2. La distance réglementaire à observer entre les façades non mitoyennes et les limites des propriétés voisines se calculera conformément à l'article 22. |
| 3. Les bâtiments devront être construits simultanément. | 3. les bâtiments devront être construits simultanément. |
| 4. L'architecture et les tonalités de crépis seront pareilles pour l'ensemble. | 4. <u>L'ensemble devra former un tout homogène sur le plan architectural.</u> |

Article 33 bis (nouveau)

La Municipalité peut fixer le nombre de places de parc pour véhicules que les propriétaires doivent aménager à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum deux places par logement. Sauf convention contraire, les places de stationnement doivent être implantées en arrière de la limite des constructions fixée le long des voies de circulation.

Si des impératifs techniques empêchent la réalisation des places de stationnement nécessaires, le propriétaire peut être dispensé de réaliser tout ou partie de cet équipement. Dans ce cas, il doit verser à la Commune une contribution compensatoire au profit d'un fonds d'aménagement de places de stationnement publiques. Cette contribution est fixée à fr. 5'000.- par place manquante.

IV. Zone industrielle A

Article 34

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages industriels, etc., ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Des bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une

IV. Zone industrielle A

Article 34

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, etc., ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Des logements de modeste importance pourront toutefois être admis, s'ils sont en rapport avec des besoins de

obligation de gardiennage ou d'autres raisons jugées valables par la Municipalité. Les dispositions de la zone de villas leur sont applicables.

Article 35

La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche :

si "h" est inférieur à 10 m.,

"d" = 10 m.

si "h" est supérieur à 10 m.,

"d" = "h"

Ces distances ne s'appliquent pas entre bâtiments sis sur la même propriété.

Alinéa 3 nouveau :

Alinéa 4 nouveau :

VI. Zone de verdure

Article 41

La zone de verdure et d'espace libre est destinée à la sauvegarde des sites, à la création d'ilôts de verdure et à l'aménagement de places de sports et de jeux. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Article 42

La Municipalité peut autoriser l'édification d'installations sportives et de leurs annexes, de bâtiments d'utilité publique et de petites constructions provisoires. Elle prend l'avis de la Commission d'urbanisme.

Alinéa 2 nouveau :

VII. Zone agricole

gardiennage ou pour d'autres raisons jugées valables par la Municipalité.

Article 35

La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche, sous réserve de l'alinéa 4 :

si "h" est inférieur à 10 m.,

"d" = 8 m.

si "h" est supérieur à 10 m.,

"d" = "h".

Ces distances ne s'appliquent pas entre bâtiments sis sur la même propriété.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la distance aux limites, des marquises et des quais de chargement.

La hauteur maximum est limitée à 15 mètres.

VI. Zone de verdure

Article 41

La zone de verdure et d'espace libre est destinée à la sauvegarde des sites, à la création d'ilôts de verdure et à l'aménagement de places de sports et de jeux.

Article 42

Alinéa 1er inchangé.

La distance minimum entre la façade d'une construction ou d'une installation et la limite de propriété et la hauteur sont réglées par l'article 35.

VII. Zone agricole

Article 43

Cette zone est destinée à la culture du sol et à l'élevage.

Seules sont autorisées les constructions suivantes, sans limitation de hauteur et de longueur, à condition que soit respectée une distance de 10 m. par rapport à la propriété voisine :

- a) Les bâtiments et installations en rapport avec l'exploitation d'un domaine agricole ou d'un établissement dont l'activité est en rapport étroit avec la culture du sol.
- b) les bâtiments d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel.
Dans la mesure où les locaux à usage d'habitation ne sont pas incorporés aux bâtiments d'exploitation, ils doivent être édifiés à proximité et sur le même bien-fonds que ces derniers.
- c) Les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public, dont la localisation en dehors des zones à bâtir s'impose en raison de leur destination ou des inconvénients qu'elles entraînent pour le voisinage.

Les établissements d'élevage industriels ne peuvent être autorisés que moyennant l'adoption d'un plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier.

Article 44

Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés ou agrandis même s'ils ne sont pas conformes à la destination de la zone.

L'affectation partielle d'un rural existant à l'habitation ou à des activités artisanales ou commerciales est autorisée dans les limites de la législation fédérale.

Des agrandissements et l'édification d'annexes liées à une affectation du bâtiment principal étrangère à la destination de la zone peuvent également être autorisés, les dis-

Article 43

Cette zone est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Seules sont autorisées les constructions suivantes, sans limitation de hauteur et de longueur, à condition que soit respectée une distance de 10 m. par rapport à la propriété voisine :

- a) Les constructions et les installations nécessaires aux activités en relation étroite avec la culture du sol et aux activités assimilables à l'agriculture, tels qu'établissements horticoles ou maraîchers;
- b) les constructions d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle et si les bâtiments d'habitation en sont un accessoire nécessaire.
- c) des bâtiments ou des installations de peu d'importance, qui présentent un intérêt général et sont liés aux loisirs ou à la détente, tels que refuges ouverts au public, s'ils ne comprennent ni habitation permanente, ni résidence secondaire.
Les dispositions des articles 83 à 86 RATC sont réservées.

Article 44

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. Cette autorisation ne préjuge pas la décision des autorités communales.

Lorsque la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, cette autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt public pré-

positions relatives aux dépendances étant pour le surplus applicables.

L'autorisation préalable du Département des travaux publics est réservée.

VIII. Zone intermédiaire

Article 45

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement, par l'établissement de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des plans mentionnés à l'alinéa 1er, cette zone est inconstructible sous les réserves énoncées à l'article 46 ci-après.

Alinéa 3 nouveau :

Chapitre III

Dispositions applicables à toutes les zones

Article 49

Les distances entre les bâtiments et les limites des propriétés voisines ou du domaine public, s'il n'y a pas d'alignement, sont mesurées dans l'axe de chaque façade et perpendiculairement à la limite.

Elles sont mesurées à partir du parement du mur de façade. S'il y a des saillies autres que les seuils ou perrons, les distances aux limites sont mesurées à partir des saillies.

pondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé.

Le Département peut autoriser la rénovation de constructions ou d'installations non conformes à l'affectation de la zone, leur transformation partielle ou leur reconstruction pour autant que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire. Une transformation est partielle lorsqu'elle ne comporte que des modifications intérieures, des agrandissements ou des changements de destination d'importance réduite par rapport à l'ensemble de la construction et qu'il n'en résulte pas d'effet notable sur l'affectation du sol, l'équipement ou l'environnement.

VIII. Zone intermédiaire

Article 45

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement, par l'établissement de plans partiels d'affectation.

Alinéa 2 inchangé.

Toute demande de permis de construire ou de transformation est régie par l'article 44.

Chapitre III

Dispositions applicables à toutes les zones

Article 49

Les distances entre les bâtiments et les limites des propriétés voisines ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sont mesurées dans l'axe de chaque façade et perpendiculairement à la limite.

Article 50

Lorsque la limite de la propriété n'est pas parallèle à la façade la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à la limite. Cependant, l'angle de la construction le plus rapproché de la limite doit en rester éloigné de la distance réglementaire diminuée de 1 m.

Article 54

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, la Municipalité désigne l'alignement devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Article 55

La construction de dépendances peu importantes dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines est régie par les dispositions de l'article 23, alinéa 1.

Article 56

En dehors de la zone industrielle A, les porcheries industrielles, parcs avicoles et autres établissements analogues sont interdits, de même que les entreprises artisanales susceptibles de porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumée, etc.)

L'article 43, alinéa 3, est réservé.

Article 57

La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

Abrogé.

Article 54

Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites des constructions non parallèles, la Municipalité désigne la limite des constructions devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Article 55

La construction de dépendances peu importantes dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines est régie par les dispositions de l'article 39 du règlement cantonal RATC

Article 56

En dehors de la zone industrielle A, les porcheries industrielles, parcs avicoles et autres établissements analogues sont interdits, de même que les entreprises artisanales susceptibles de porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumée, etc.)

Article 57

La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai occupé par la construction. Les cotes d'altitude aux angles, ainsi que celle du point de référence sont reportées par le géomètre sur le plan de situation; les cotes d'altitude de la corniche et du faite sont indiquées sur le plan de l'architecte.

Article 57 bis (nouveau)

Les superstructures qui émergent des

toitures doivent être réduites au minimum nécessaire. Pour sauvegarder le bon aspect du paysage et l'harmonie des lieux, la Municipalité peut interdire la réalisation d'installations techniques sur une toiture, notamment les tuyauteries apparentes.

Le nombre d'antennes de télécommunication apparentes est limité à une installation par bâtiment.

Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité peut fixer dans chaque cas les conditions d'installation, notamment les dimensions et l'implantation des capteurs en fonction des contraintes d'intégration et d'esthétique.

* Article 58 bis (nouveau)

A l'exception de la zone de la vieille ville, les lucarnes, tabatières et terrasses intégrées dans la toiture sont autorisées pour autant que la largeur totale de ces éléments ne dépasse pas les 3/5 de la longueur ou de la largeur du bâtiment.

v. 1.3.2

Article 63

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Article 63

Lorsque la topographie, la forme de la parcelle, les accès, l'intégration au site ou la conception de la construction imposent une solution particulière, la Municipalité peut accorder une dérogation de peu d'importance aux règles sur les constructions autres que celles visées à l'alinéa suivant s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour autrui.

Dans les mêmes circonstances, la Municipalité peut accorder une dérogation :

- a) à l'exigence de distance entre un bâtiment et une limite de propriété, à condition que la distance minimale entre bâtiments voisins soit respectée;
- b) à l'exigence d'une surface minimale de la parcelle, ou du coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, à condition

que cette exigence se trouve entièrement remplie par un groupe de parcelles voisines, dans la même zone, considérées dans leur ensemble.

La dérogation accordée sous lettre a) ou b) fait l'objet d'une mention au Registre foncier, requise sur la base d'une convention entre les propriétaires intéressés et la Municipalité. La dérogation mentionnée est opposable à tout propriétaire des parcelles en cause.

Article 64

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier.

Article 64

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

Article 66 bis (nouveau)

Les aménagements extérieurs (mouvements de terre, murs, places, terrasses, voie d'accès, cheminements, clôtures, enseignes) et les plantations figurent sur les projets mis à l'enquête publique; ils font partie intégrante du permis de construire.

Article 68

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application (RCAT) sont applicables.

Article 68

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RATC) sont applicables.

Article 69

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement communal sur le plan d'extension tel qu'approuvé par le Conseil d'Etat le 9 février 1965 et le 12 janvier 1968.

Article 69

Les présentes modifications abrogent toutes dispositions antérieures contraires; elles entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance
du 7 novembre 1989

Le syndic

P. Berger
P. Berger



Le secrétaire

L. Ducraux
L. Ducraux

Soumis à l'enquête publique du 10 novembre au 11 décembre 1989

Le syndic

P. Berger
P. Berger



Le secrétaire

L. Ducraux
L. Ducraux

Adopté par le Conseil communal le 29 mars 1990

Le président

M. Conod
M. Conod



Le secrétaire

C.-A. Antonelli
C.-A. Antonelli

Approuvé par le Conseil d'Etat
Lausanne, le 1 JUIN 1990

l'atteste,

LE CHANCELIER:



[Signature]